

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (82)228

Vol. 1982/0093

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

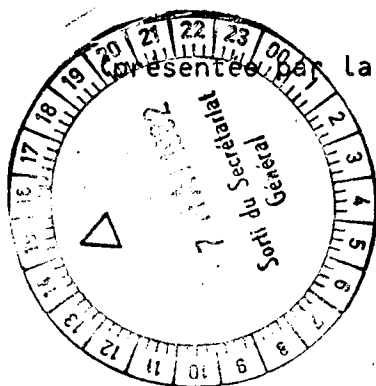
COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(82) 228 final

Bruxelles, le 5 mai 1982

Recommandation de DECISION DU CONSEIL

concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de
lettres entre la Communauté économique européenne et la
république socialiste tchécoslovaque sur le commerce dans le secteur
des viandes ovine et caprine



présentée par la Commission au Conseil)

COM(82) 228 final

EXPOSE DES MOTIFS

1. Comme suite au mandat de négociation donné par le Conseil à la Commission le 20 décembre 1979, et en application des dispositions du règlement (CEE) n° 1837/80 portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine, des accords d'autolimitation de leurs exportations de produits du secteur visé ont été conclus avec les pays tiers suivants : Argentine, Australie, Autriche, Bulgarie, Hongrie, Islande, Nouvelle-Zélande, Pologne, Roumanie, Uruguay et Yougoslavie.
2. Bien que la Tchécoslovaquie ait été le premier pays tiers à avoir marqué son accord sur le principe d'une autolimitation de ses exportations de viandes ovine et caprine vers la Communauté, les négociations en vue de la conclusion d'un accord formel et définitif entre la Communauté et ce pays ont pu être portées à terme seulement à la fin du mois de mars 1982.
3. Les dispositions contenues dans le projet d'accord finalement accepté par les autorités compétentes tchécoslovaques étant les mêmes que celles contenues dans les accords d'autolimitation déjà conclus entre la Communauté et les pays tiers cités ci-dessus, il est proposé d'approuver la Proposition de Décision concernant la conclusion avec la Tchécoslovaquie d'un accord d'autolimitation de ses exportations vers la CEE dans le secteur des viandes ovine et caprine.

En application de cet Accord, la Communauté s'engage à plafonner à 10 % ad valorem la perception du prélèvement applicable et la Tchécoslovaquie s'engage à limiter ses exportations à 800 tonnes par an de viandes fraîches ou réfrigérées. Cette quantité correspond à celle admise à l'importation dans la Communauté en 1981 ainsi qu'à ce qui avait été retenu au niveau communautaire pour la conclusion éventuelle de l'accord.

4. Pour mémoire, il est rappelé qu'en raison du fait qu'au moment où une décision devait intervenir quant au régime à appliquer à ce pays pour l'année 1982, la Tchécoslovaquie n'avait toujours pas accepté de conclure l'accord, le Conseil, sur proposition de la Commission, a décidé de limiter en 1982 - jusqu'à la mise en application d'un accord d'autolimitation - à 600 tonnes les quantités bénéficiaires d'un prélèvement plafonné à 10 % ad valorem.

RECOMMANDATION DE
DÉCISION DU CONSEIL

concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et la république socialiste tchécoslovaque
sur le commerce dans le secteur des viandes ovine et caprine

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la recommandation de la Commission,

considérant que la Commission a mené des négociations avec des pays tiers fournisseurs de viandes ovine et caprine ou d'animaux vivants des espèces ovine et caprine, en vue de parvenir à des accords d'autolimitation de leurs exportations vers la Communauté;

considérant que la Commission est parvenue à un accord avec la Tchécoslovaquie,

considérant que cet accord permet que les échanges s'effectuent en harmonie avec le fonctionnement de l'organisation commune des marchés dans le secteur considéré,

DÉCIDE:

Article premier

L'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et la républi-

que socialiste tchécoslovaque sur le commerce dans le secteur des viandes ovine et caprine est approuvé au nom de la Communauté.

Le texte de l'accord est joint à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner la personne habilitée à signer l'accord à l'effet d'engager la Communauté.

Fait à

, le

Par le Conseil

Le président

PROJET

ECHANGE DE LETTRES

ENTRE

LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE
ET LA REPUBLIQUE SOCIALISTE TCHECOSLOVAQUE
SUR LE COMMERCE DANS LE SECTEUR OVIN ET CAPRIN

J'ai l'honneur de me référer aux négociations menées entre nos délégations respectives en vue d'élaborer les dispositions relatives à l'importation dans la Communauté Economique Européenne de viande de mouton, d'agneau et de chèvre ainsi que des ovins et caprins vivants autres que reproducteurs de race pure en provenance de la République Socialiste Tchécoslovaque, conjointement à la mise en oeuvre par la Communauté de la réglementation portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine.

Au cours de ces négociations, qui ont eu lieu entre les deux Parties qui sont des participants au GATT, nos délégations sont convenues de ce qui suit:

1. Le présent arrangement porte sur:

- les animaux vivants des espèces ovine et caprine autres que reproducteurs de race pure (sous-position 01.04 B du tarif douanier commun);
- les viandes fraîches ou réfrigérées de mouton, d'agneau et de chèvre /sous-position 02.01 A IV a/ du tarif douanier commun/;
- les viandes congelées de mouton, d'agneau et de chèvre /sous-position 02.01 A IV b/ du tarif douanier commun/.

2. Dans le cadre de cet arrangement les autorités compétentes de Tchécoslovaquie s'engagent à assurer que les exportations vers la Communauté des produits visés au point 1 ne dépassent pas les quantités annuelles suivantes:

800 tonnes de viandes fraîches ou réfrigérées, exprimées en poids carcasse avec os /1/.

A cette fin les procédures appropriées seront mises en oeuvre par les autorités compétentes de Tchécoslovaquie.

3. Pour autant que les exportations de la Tchécoslovaquie ne dépassent pas les quantités figurant au point 2 la Communauté n'appliquera aucune restriction quantitative ni mesure d'effet équivalent.

Si la Communauté devait avoir recours à la clause de sauvegarde, celle-ci n'affecterait pas les dispositions de l'arrangement.

4. Si les importations en provenance de la Tchécoslovaquie dépassent les quantités convenues, la Communauté se réserve le droit de suspendre les importations ultérieures en provenance de ce pays jusqu'à la fin de l'année en cours.

Toutefois, en tout état de cause, les quantités qui dépassent les quantités convenues pour l'année en cours seront imputées aux quantités convenues pour l'année suivante.

1) Poids carcasse (équivalent du poids avec os). Par cette expression, on entend le poids de la viande non désossée présentée telle quelle, ainsi que le poids de la viande désossée, converti, à l'aide d'un coefficient, en poids de la viande non désossée. A cet effet, 55 kilogrammes de viande de mouton désossée correspondent à 100 kilogrammes de viande non désossée et 60 kilogrammes de viande d'agneau désossée correspondent à 100 kilogrammes de viande non désossée.

5. La Communauté s'engage, lors de l'importation de produits couverts par le présent arrangement, à limiter la perception des prélèvements aux montants maximum 10 % ad valorem pour les viandes et pour les animaux vivants.

La Communauté s'abstiendra de percevoir à part les prélèvements convenus ci-dessus des droits de douane ou d'autres taxes d'effet équivalent aux prélèvements ou aux droits de douane.

6. Lors de l'adhésion d'un nouvel Etat membre à la Communauté et si les échanges commerciaux de la Tchécoslovaquie avec un tel Etat membre le justifient, la Communauté accepte des consultations entre les deux Parties en vue d'adapter éventuellement les quantités figurant au point 2.

Les quantités figurant au point 2 ne feront pas l'objet d'une diminution.

Les charges applicables aux importations pour ces nouveaux Etats membres seront fixées conformément aux règles du Traité d'adhésion, le niveau de limitation du prélèvement spécifié au point 5 du présent arrangement étant pris en considération.

7. Les autorités compétentes de la Tchécoslovaquie veillent à ce que le présent arrangement soit observé, notamment par la délivrance, par un organisme tchécoslovaque désigné à cet effet, de certificats d'exportation applicables aux produits visés au point 1, dans les limites des quantités convenues.

Pour sa part la Communauté s'engage à arrêter toutes les dispositions nécessaires pour subordonner la délivrance automatique d'un certificat d'importation pour les produits susmentionnés originaires de la Tchécoslovaquie, à la présentation d'un certificat d'exportation délivré par l'organisme compétent tchécoslovaque.

Les modalités d'application de ce régime sont établies de manière à rendre inutile la constitution d'une caution pour délivrance des certificats d'importation en ce qui concerne les produits en question. Ces modalités d'application prévoient également que les autorités compétentes tchécoslovaques et les autorités compétentes de la Communauté se communiquent périodiquement les informations portant sur les quantités pour lesquelles des certificats d'exportation et d'importation ont été délivrés, ventilés, le cas échéant, selon la destination.

Il est convenu que les certificats d'exportation auront une validité de trois mois à partir de la date de leur délivrance. Les certificats d'importation correspondants seront valables jusqu'à la date d'expiration de la validité des certificats d'exportation.

Les quantités livrées au titre d'un certificat d'exportation seront imputées sur la quantité convenue pour l'année pendant laquelle le certificat d'exportation a été délivré.

8. Les deux Parties conviennent qu'il y a lieu d'éviter que la bonne application de l'arrangement ne soit affectée par des livraisons de produits à base de viande ovine et caprine sous des positions douanières non visées par le présent arrangement.
9. Afin d'assurer le bon fonctionnement du présent arrangement, les deux Parties conviennent de rester en contact étroit et de se prêter à des consultations qui peuvent porter sur toutes les questions qui pourraient se poser lors de l'application du présent arrangement. Ces consultations doivent s'ouvrir dans un délai maximum de 14 jours à la demande de l'une des Parties.
10. Les dispositions du présent arrangement sont acceptées sans préjudice des droits et obligations des parties dans le cadre du GATT.

11. La quantité annuelle fixée au point 2 se rapporte à la période du 1er janvier au 31 décembre.

La quantité applicable à partir du 1er janvier 1984 jusqu'au 31 mars 1984 sera fixée dans le cadre des consultations visées au point 9 au prorata de la quantité annuelle globale.

12. Le présent arrangement s'applique aux territoires où le traité instituant la Communauté Economique Européenne est d'application et dans les conditions prévues par ledit traité, d'un côté, et au territoire de la République Socialiste Tchécoslovaque de l'autre côté.
13. Le présent arrangement entre en vigueur le 1er janvier 1982. Il sera applicable jusqu'au 31 mars 1984 et ensuite pendant des périodes de deux ans, sous réserve du droit pour chacune des deux Parties de le dénoncer par notification écrite remise six mois avant la date d'expiration de l'une quelconque de ces périodes. En cas de dénonciation, l'arrangement prendra fin à la date d'expiration de la période considérée. En tout état de cause, les dispositions du présent arrangement feront l'objet d'un examen par les deux Parties pendant les 6 mois qui précèdent le 1er avril 1984 pour que les adaptations qui pourraient apparaître nécessaires y soient apportées.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me confirmer que ce qui précède expose correctement ce dont nos deux délégations sont convenues en la matière.

Formule de politesse.

PROJET

ECHANGE DE LETTRES
RELATIF AU POINT 2 DE L'ECHANGE DE LETTRES
ENTRE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE ET
LA REPUBLIQUE SOCIALISTE TCHECOSLOVAQUE
SUR LE COMMERCE DANS LE SECTEUR OVIN ET CAPRIN

10

J'ai l'honneur de me référer à l'échange de lettres entre la Communauté Economique Européenne et la République Socialiste Tchèqueoslovaque sur le commerce dans le secteur ovin et caprin.

En complément à cet échange de lettres et suite à votre demande, je vous prie de noter que les autorités compétentes tchécoslovaques veilleront à ce que ne soient pas modifiés les courants traditionnels d'exportation de viandes ovine et caprine et d'animaux vivants de ces espèces de la République Socialiste Tchèqueoslovaque vers ceux des marchés de la Communauté qui sont considérés comme sensibles, et ceci pour la période du 1er janvier 1982 au 31 mars 1984.

A cette fin, les autorités compétentes de la République Socialiste Tchèqueoslovaque adopteront les mesures nécessaires.

PROJET

ECHANGE DE LETTRES
CONCERNANT LES CONSULTATIONS PREVUES AU POINT 9
DE L'ECHANGE DE LETTRES ENTRE
LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE ET LA
REPUBLIQUE SOCIALISTE TCHECOSLOVAQUE
SUR LE COMMERCE DANS LE SECTEUR OVIN ET CAPRIN

Me référant à certaines questions spécifiques soulevées au cours de la négociation du présent arrangement, j'ai l'honneur de préciser qu'il a été entendu dans cette négociation qu'au cas où des problèmes concrets se poseraient du côté tchécoslovaque dans le cadre de l'application de l'arrangement, ceux-ci pourront faire l'objet des consultations prévues au point 9, sans préjudice de la portée générale des dispositions de ce point. Ces problèmes sont entre autres:

1. La fourniture de bétail vivant dans le cadre de la quantité convenue pour la viande;
2. La possibilité d'utilisation anticipée au cours d'une année d'une proportion limitée de la quantité convenue pour l'année suivante;
3. La possibilité d'admettre l'importation de quantités supplémentaires par rapport à celles fixées au point 2 de l'arrangement, lorsque la situation du marché de la Communauté le permet.

De son côté, la Communauté serait disposée à mener ces consultations dans un esprit bienveillant à l'égard des demandes présentées du côté tchécoslovaque.

DATE : 5.4.1982

CREDITS : 1.899,1 mio ECU

3. BASE JURIDIQUE : Art. 113 du Traité.

EXERCICE SUIVANT (83)

- 0,1 mio ECU

0,4 mio ECU

- RESSOURCES PROPRES DES CE
(PRELEVEMENTS/DXXXXXXXXXXXX)
- SUR LE PLAN NATIONAL

1984 (1)

- 0,1 mioECU

5.2 MODE DE CALCUL :

en total

Prélèvement normal actuel = 700 ECU/t

Prélèvement réduit à 10% ad valorem = 264 ECU/t

Perte en recettes = $\frac{204 \text{ ECU/t}}{436 \text{ ECU/t}} \times 800 \text{ t} = 0,35 \text{ mio ECU.}$

6.0 KXNANCAJENX PASSEAJA XPAAXCAXDTXGXXXXXXANXCHAPUTADONGCARNE ON BUDGET EN FIDURS D'EXEQUAZDNXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

6.1 KKKKXMMY P0SSYLY YPAF VVRENTMX MMFK XBAZ XDYS BX OMOGX XX XCOPGXX XEXCXXX XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXMXX

6.2 NECESSITE D'UN BUDGET SUPPLEMENTAIRE

X_{GL}/NON

6.3 CREDITS A INSCRIRE DANS LES BUDGETS FUTURS

OUT/XXX

OBSERVATIONS : (1) jusqu'au 31.3.1984